

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 31 JANVIER 1908.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi amendé sur la recherche de la paternité et de la maternité de l'enfant naturel.

(Voir les n^{os} 74, 75, session de 1901-1902; — 12, 91, 96, 98, 103, 104, 105, 108, 149, session de 1905-1906, de la Chambre des Représentants; — 40, session de 1905-1906; — 22, 25, 27, 32, 35, 37, 50, session de 1906-1907, du Sénat; — 147, 211, 212, session de 1906-1907; — 38, 73, 89, session de 1907-1908, de la Chambre des Représentants; — 44, session de 1907-1908, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président; DEVOLDER, Vice-Président; BRAUN, DE MOT, le Baron ORBAN DE XIVRY, PICARD, ROBERTI, WIENER et le Comte GOBLET D'ALVIELLA, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui revient actuellement devant le Sénat est l'aboutissement d'un travail législatif inauguré, il y a six ans, par le dépôt de deux propositions dues à l'initiative parlementaire et renvoyées à une Section centrale dont le rapport, rédigé par l'honorable M. Colaert, fut déposé le 1^{er} décembre 1905. La Chambre y consacra, une première fois, huit séances de sa session de 1905-1906. Le texte qu'elle vota par 51 voix contre 20 et 14 abstentions, fut transmis au Sénat, qui le soumit à sa Commission de la Justice. Celle-ci, sur l'initiative de l'honorable M. Picard, en modifia considérablement la portée, et le texte qui sortit de ses travaux fut adopté par le Sénat, après huit séances de discussion, par 63 voix contre une et une abstention.

Le projet ainsi remanié retourna à la Chambre qui, sur les conclusions conformes de sa Section centrale, l'a voté dans sa séance du 15 jan-

vier 1908; à l'unanimité des 94 membres présents, sauf deux abstentions, en y introduisant toutefois quelques légères modifications, sur lesquelles nous sommes appelés à nous prononcer. — Il dépend donc aujourd'hui du Sénat de mettre un terme à ces pérégrinations.

Ce projet comporte trois ordres de dispositions : les unes qui ont pour objet de faciliter la constatation légale de la maternité ; d'autres qui organisent dans quelques cas la recherche de la paternité ; d'autres encore qui instituent une action alimentaire en faveur de certaines catégories d'enfants naturels.

Les premières ont été admises par la Chambre, telles qu'elles sont sorties des délibérations du Sénat. Il est dès lors superflu d'y revenir et il suffira de nous en référer aux considérations par lesquelles nous les avons appuyées dans notre premier rapport de 1907, ainsi qu'aux observations qu'elles ont provoquées dans les séances publiques du Sénat.

En ce qui concerne les dispositions attribuant à certaines catégories d'enfants naturels le droit d'intenter, contre leur père prétendu, une action en réclamation d'état ou une action en dation d'aliments, nous pouvons également renvoyer aux deux rapports que nous avons présentés antérieurement, le premier, à la date du 2 février 1907, sur le projet dont le Sénat venait d'être saisi par la Chambre; le second, à la date du 17 mai 1907, sur les amendements admis par le Sénat en première lecture. (1) Cependant il ne sera peut-être pas inutile de rappeler brièvement la nature et la portée du projet que le Sénat a substitué à celui de la Chambre.

*
* *

Partant de ce dilemme : ou bien les preuves de la paternité sont suffisantes et alors tout enfant naturel (en dehors des incestueux et des adultérins) a droit au même traitement que les enfants reconnus par acte authentique ; ou bien ces preuves sont insuffisantes et alors le défendeur ne peut être astreint à rien, — la Chambre avait accordé à des catégories relativement restreintes d'enfants naturels le droit de faire établir leur filiation paternelle par décision des tribunaux, en attribuant à cette reconnaissance judiciaire les mêmes effets qu'à la reconnaissance par acte authentique.

Le projet adopté par le Sénat, s'appuyant sur l'incertitude constante de la filiation, supprimait l'attribution de paternité par jugement, sauf en cas de possession d'état ; d'autre part, se fondant sur ce principe qu'une possibilité de paternité, insuffisante pour créer un droit de famille, est cependant suffisante pour engendrer un droit d'obligation, il introduisait, en faveur de groupes beaucoup plus étendus d'enfants naturels — et dans certains cas en faveur de leur mère, — le droit de réclamer au père prétendu des satisfactions pécuniaires.

Appliquée de plus en plus chez les peuples de race germanique et anglo-saxonne, cette solution présente les avantages suivants :

(1) *Documents du Sénat*, session de 1906-1907, pages 11 et 60.

1° Elle se maintient dans la logique des principes juridiques qui régissent la filiation paternelle toujours incertaine ; elle permet de concilier, moyennant certains tempéraments, les deux systèmes issus des nouvelles conceptions de la responsabilité, qui sont respectivement invoqués pour fournir une base à l'action alimentaire des enfants naturels : la *théorie du risque*, qui attache des obligations pécuniaires à la simple possibilité de procréation, et la *théorie de la vraisemblance*, qui impose ces mêmes obligations à celui qui paraît avoir eu le monopole des relations avec la mère pendant la période légale de la conception.

2° Elle étend considérablement le nombre des enfants naturels qui bénéficieront de la loi ;

3° Elle fournit l'occasion de consacrer et de généraliser législativement la jurisprudence qui établit le droit de la mère à des dommages-intérêts ;

4° Elle rend la poursuite des satisfactions dues à l'enfant et des indemnités dues à la mère plus facile pour les demandeurs, moins dure pour le défendeur et surtout sa famille ;

5° Elle réalise cette conception, avantageuse pour l'enfant, de laisser la garde et l'éducation à la mère, tout en contraignant le père de participer aux frais d'entretien dans la proportion de ses ressources ;

6° Elle favorise, comme on peut le constater par l'exemple de l'Allemagne, le dénouement amiable de contestations toujours pénibles et scandaleuses pour toutes les parties en cause.

Le projet du Sénat fut favorablement accueilli par l'opinion, à en juger par les articles des journaux et même des organes féministes. La Chambre le reçut plus froidement. L'ancienne Section centrale, à laquelle il fut renvoyé, en recommanda l'adoption pure et simple, mais uniquement parce que, en présence de l'unanimité que ce texte avait obtenue au Sénat, elle estimait peu probable de voir notre Assemblée revenir sur son vote et que, d'autre part, elle jugeait convenable de faire l'expérience de notre projet. Dans la discussion publique, qui prit une partie des séances du 21 décembre et du 15 janvier, la plupart de nos arguments ne furent pas rencontrés. Le système lui-même ne trouva guère de défenseurs que chez les honorables MM. Denis et de Sadeleer ; encore lui reprochèrent-ils, le premier, de ne pas aller assez loin ; le second, d'aller trop loin dans l'application logique de son principe. Plusieurs amendements surgirent, dus, les uns, à l'honorable M. Denis (en faveur des enfants adultérins) ; d'autres, au Rapporteur lui-même ; d'autres encore à M. le Ministre de la Justice. Ce sont ces derniers qui furent adoptés séance tenante ; cependant, en seconde lecture, l'un d'eux provoqua une importante controverse que la Chambre s'est abstenue de trancher par un vote.

*
* * *

Le premier amendement introduit par la Chambre porte sur une question de pure forme.

Le Sénat avait maintenu à l'article 340 la formule du Code civil : « *La recherche de la paternité est interdite. Toutefois, elle est admise, »* quand il y a possession d'état dans les conditions prévues par l'article 321. » — La Chambre a préféré revenir à son propre texte : « *La recherche de la paternité n'est autorisée que dans les cas suivants, etc.* »

Ce changement de rédaction a été présenté comme une revanche des enfants naturels sur l'ombre de Napoléon. — Il nous est impossible de saisir la différence entre dire : « *La recherche est interdite; cependant elle est autorisée dans tels cas* » — ou, comme on l'avait proposé avec plus d'ambiguïté : « *La recherche de la paternité est autorisée dans tels cas* », en sous-entendant que ces cas seraient les seuls, — ou encore, suivant le texte auquel la Chambre s'est finalement arrêtée : « *La recherche de la paternité n'est autorisée que dans tels cas* » ; — toutes ces formules étant équivalentes au point de vue des résultats, aussi bien que des termes, et dès lors nous n'avons aucun motif de ne pas déférer au désir de la Chambre. Il faut remarquer que les nombreuses propositions de loi, déposées depuis quinze ans pour améliorer la situation des enfants naturels, ont toujours admis, comme règle générale — et quelques expressions qu'elles aient employées pour le dire — l'interdiction de rechercher la paternité. On ne concevrait pas qu'il pût en être autrement, aussi longtemps que la famille et le mariage reposent sur leurs bases actuelles. L'unique différence pratique est dans le plus ou moins d'exceptions qu'on formule à côté de la règle — et dans l'institution d'une action alimentaire qui n'est pas déclarative de filiation.

*
* *

Un second amendement, introduit par la Chambre au même article, est plus important.

L'article 340 du Code civil admettait une exception unique à l'interdiction de rechercher la paternité des enfants naturels : « *En cas d'enlèvement, lorsque l'époque de cet enlèvement se rapportera à celle de la conception, le ravisseur pourra être, sur la demande des parties intéressées, déclaré le père de l'enfant.* »

Le Sénat supprima cette exception, d'abord parce qu'elle semblait d'une application trop rare pour justifier une dérogation au principe général, ensuite parce qu'elle avait soulevé de nombreuses controverses théoriques : les uns estimant qu'elle s'appliquait exclusivement à l'enlèvement des mineurs, même sans violence ; d'autres à tout enlèvement accompagné de violences ; d'autres encore qu'elle comprenait le cas de viol, etc. — La Chambre, au contraire, dans son premier texte, avait étendu l'exception, en l'appliquant à l'enlèvement, l'arrestation, la détention ou la séquestration arbitraires, le viol ou même l'attentat à la pudeur consommé sans violence sur la personne d'une fille de moins de 14 ans accomplis ; toutefois, elle exigeait que ces faits eussent donné lieu à une

condamnation préalable du père prétendu ; ce qui soumettait forcément à une courte prescription les faits générateurs de l'action en réclamation d'état : trois ans en cas de délit ; dix ans en cas de crime.

Dans la séance du 21 décembre, la Chambre, adoptant un amendement de l'honorable M. Renkin, réintroduisit dans le projet son premier texte avec quelques modifications. La nature de l'enlèvement a été précisée ; il doit avoir été opéré par violence, ruse ou menace. Le terme « arrestation » a disparu, sans doute parce qu'il était superflu. L'attentat à la pudeur a été laissé de côté ; il ne donnera plus naissance qu'à une obligation d'aliments en faveur de l'enfant, s'il a été commis sur une mineure de moins de 16 ans. Enfin, la Chambre a supprimé la condition d'une condamnation préalable.

Même en nous plaçant exclusivement au point de vue du système adopté par le Sénat, ces amendements sont très admissibles, en ce sens qu'une présomption de paternité, renversable d'ailleurs par l'*exceptio plurium*, peut résulter, jusqu'à un certain point, des moyens employés par le défendeur pour annihiler la résistance de sa victime. Ce n'est, en somme, qu'une extension assez légitime de l'exception déjà admise par le Code de 1810. D'ailleurs il ne faut pas perdre de vue que, comme il s'agit ici d'une accusation éminemment infamante, ceux qui la formuleront à la légère s'exposeront aux peines édictées contre la dénonciation calomnieuse. — Dans ces conditions, par déférence pour le vote unanime de la Chambre, nous ne pouvons que recommander au Sénat l'acceptation de l'amendement.

Ici, toutefois, surgit une grave question soulevée à la Chambre dans la discussion qui a précédé le second vote.

Dans le projet originairement voté par la Chambre, l'article 341^{bis}, autorisant à intenter, pendant les 26 ans qui suivent la naissance de l'enfant naturel, l'action en recherche de paternité ou de maternité, ne s'appliquait pas aux réclamations de filiation paternelle basées sur l'existence d'un fait réputé délit ou crime, si ce fait n'avait été constaté, dans les trois ou les dix ans de sa perpétration, par une condamnation pénale à charge du défendeur.

Dans le projet du Sénat, comme nous avons supprimé cette exception à l'interdiction de rechercher la paternité, les dispositions de l'article 341^{bis} ne s'appliquaient plus qu'aux recherches de paternité basées sur une possession d'état et aux recherches de maternité en général.

La Chambre rétablit l'exception, comme il a été plus haut, mais en supprimant l'exigence d'une condamnation préalable.

Alors se présenta la question de savoir s'il fallait appliquer ici la disposition de l'article 341^{bis} voté précédemment par la Chambre et le Sénat en vue de circonstances différentes.

Dans l'affirmative, les représentants de l'enfant, pendant vingt et un ans, — et ensuite, pendant cinq années encore, l'enfant lui-même — seraient autorisés à prétendre que sa procréation a été le résultat de violences, de ruses ou de menaces qui auraient annihilé le consentement de la

mère. La preuve de ces faits pourrait se chercher dans de simples témoignages oraux, et on se demande quelle serait la valeur d'une pareille preuve par témoins à vingt ou vingt-cinq ans de distance. En réalité, la preuve, dans la plupart des cas, serait devenue impossible; cependant il resterait la menace de l'action, dans des conditions où, plus qu'en aucune forme de recherche de paternité, le procès aurait par lui-même un caractère scandaleux. C'est-à-dire qu'impuissante pour assurer la réalisation d'un droit, l'action ne vaudrait plus que comme moyen de chantage.

Qu'on ne se méprenne pas sur la portée de nos observations. Nous n'avons aucune intention de défendre contre les conséquences juridiques de leurs actes les misérables qui auraient réellement commis des infractions particulièrement odieuses, justement frappées, peut-être avec trop peu de rigueur, par la loi pénale. Mais le législateur a le devoir de protéger les individus et les familles contre des tentatives d'extorsion ou de vindicte qui s'appuient sur une interprétation dénaturée des faits.

Lors du premier débat à la Chambre, le Ministre de la Justice, alors l'honorable M. Vanden Heuvel, soutenant, au cours de la séance du 21 février 1906, la nécessité d'exiger une condamnation préalable, disait avec la logique et la clairvoyance qui le caractérisent en matière juridique :

« Pourquoi exiger au préalable une condamnation? Pour deux raisons. Pour mettre d'abord une réelle harmonie entre la loi civile et la loi pénale. Et ensuite pour prévenir de regrettables erreurs. Car, il s'agit là de plusieurs faits dont le plus souvent l'existence ne peut être exactement contrôlée que pendant un laps de temps limité après qu'ils ont été accomplis. »

Et encore dans la séance du 2 mars :

« Cette exigence se justifie par le désir de mettre en harmonie notre législation civile et notre législation pénale, et cela non seulement au point de vue des termes employés, mais aussi au point de vue d'une prompt action. Il importe de ne pas laisser le défendeur à la merci de poursuites aussi graves pendant de trop longs délais, afin de lui conserver ses moyens de défense. »

Nous avons eu l'occasion d'exposer, dans notre premier rapport, à propos de l'action en entretien basée sur l'existence de faits similaires, les motifs qui ont amené votre Commission de la Justice à repousser l'exigence d'une poursuite criminelle préalablement dirigée contre le père prétendu. Mais, même si l'on voulait faire de ces faits délictueux la base d'une action en recherche de paternité, il y avait moyen de donner satisfaction aux justes appréhensions de l'honorable M. Van den Heuvel et, en même temps, aux légitimes scrupules de ceux qui considèrent comme immoral de forcer un enfant à poursuivre, en vue d'établir sa filiation, la condamnation criminelle de son père. Il suffisait de restreindre dans des limites assez étroites le délai pendant lequel l'action civile pouvait être intentée.

C'est ce que l'honorable M. Vandervelde semble avoir compris, en proposant lors de la seconde lecture, dans la séance du 15 janvier dernier,

un amendement portant que l'action serait prescrite cinq années après la naissance de l'enfant. Cet amendement offrait un triple avantage : il rétrécissait dans des proportions raisonnables la durée de la prescription ; il laissait aux intéressés un délai de deux ans pendant lesquels l'exercice de l'action civile n'entraînait plus des poursuites correctionnelles, s'il ne s'agissait que d'un délit ; enfin, s'il ne mettait pas un terme à la controverse que nous a léguée la Chambre, du moins il en faisait disparaître la principale gravité. Mais son auteur, qui l'avait présenté « pour faire la paix avec le Sénat », le retira, au moment du vote, devant l'opposition de M. le Ministre de la Justice, et la Chambre maintint alors, par assis et levé, le texte adopté en première lecture :

« ART. 340a. *La recherche de la paternité n'est admise que dans les cas suivants :*

» 1° *S'il y a possession d'état d'enfant naturel dans les conditions prévues par l'article 321 ;*

» 2° *Si, pendant la période légale de la conception, il y a eu enlèvement par violence, ruse ou menace, détention, séquestration arbitraires ou viol. »*

Au cas où l'adoption de ce texte devrait réellement avoir pour conséquence d'attribuer à l'action intentée en vertu du 2° une recevabilité de 26 ans, — quel que puisse être notre désir de ne pas retarder par un nouveau renvoi du projet à la Chambre la réalisation d'une réforme juste et nécessaire, — nous n'hésiterions pas à vous proposer un amendement ramenant ce délai, soit à trois années après la perpétration de l'infraction, afin de faire coïncider, comme le demandait l'honorable M. Van den Heuvel, la prescription civile avec la prescription pénale des délits, soit à cinq années après la naissance de l'enfant, par une dérogation expresse aux dispositions de la loi du 17 avril 1878, établissant la connexité des deux prescriptions. — Mais il nous semble que, dans la première alternative, une modification du texte est superflue et que l'application des principes généraux suffit pour circonscrire l'exercice de l'action civile dans les délais de la prescription établie par le Code d'instruction criminelle.

Ainsi que l'ont fait remarquer avant le second vote les honorables MM. de Sadeleer, Woeste, Mechelynck et Franck, — outre le Rapporteur lui-même, l'honorable M. Colaert, — la loi du 17 avril 1878 stipule formellement (art. 21 et 22) que l'action publique et l'action civile résultant d'un crime seront prescrites après dix années révolues ; l'action publique et l'action civile résultant d'un délit, après trois années révolues.

« La loi de 1878, faisait observer avec raison M. de Sadeleer, a voulu empêcher que l'on constate en justice, dans un intérêt purement privé, des faits constituant des crimes ou des délits dont il est impossible de poursuivre la répression dans l'intérêt social. L'ordre public s'y oppose, et l'action civile, qu'elle s'appelle action en dommages-intérêts ou réclamation d'état, suivra le sort de l'action publique. » Il rappelait ensuite que tous les jurisconsultes qui avaient transmis à la Chambre des propositions autorisant des recherches de la paternité, MM. Van Berchem, Le Jeune, Begerem, Van den Heuvel, avaient, en exigeant une condamnation préalable, soumis l'exercice de l'action civile à la prescription de l'action pénale.

L'honorable M. Mechelynck ajouta que si le Code civil lui-même n'avait pas soumis formellement aux délais de la prescription pénale la recherche de la paternité dans le cas d'enlèvement, c'est parce que ce dernier fait, dans les termes généraux où il était défini, ne constituait pas nécessairement un délit.

L'honorable M. Woeste, à son tour, pour établir qu'il y avait bien connexité entre l'action publique et l'action civile, fit ressortir que si l'on intentait devant le tribunal civil une action de ce genre, le ministère public aurait pour devoir de demander que l'action civile soit suspendue jusqu'à ce qu'il ait institué une action criminelle et que celle-ci ait été jugée.

Ces arguments n'empêchèrent pas M. le Ministre de la Justice, appuyé par les honorables MM. Hambursin et Mabile, de soutenir qu'il y avait lieu d'étendre à cette catégorie d'actions le délai de 26 ans stipulé à l'article 341^{bis}.

Il est à remarquer que tous les partisans des deux opinions mirent la même insistance à affirmer que les tribunaux leur donneraient raison. Vainement l'honorable M. Hoyois, abondant dans le sens des observations de M. de Sadeleer, émit cette réflexion : « C'est notre devoir de ne pas ouvrir la porte aux procès, d'en tarir la source. Or, si nous ne fixons pas nettement le sens de la disposition qui va devenir loi, de façon à éviter de la part des tribunaux des décisions divergentes, nous ferons de la mauvaise besogne législative. »

Sans doute, c'est au pouvoir judiciaire qu'il appartient de rechercher l'intention du législateur lorsqu'un doute surgit à cet égard dans l'interprétation d'une loi en vigueur. Mais il est assez insolite de voir le pouvoir législatif faire d'avance appel aux tribunaux pour qu'ils formulent eux-mêmes la pensée qu'il entend y mettre. C'est sans doute ce qui amenait le Rapporteur de la Section centrale, l'honorable M. Colaert, à dire sous forme de conclusion : « C'est donc fini, » à moins que le Sénat ne vienne encore une fois régler ce point. S'il ne le fait pas, la controverse subsistera et il faudra peut-être un texte de loi pour y mettre fin. »

Cette discrète invite ne pourrait obtenir satisfaction sans entraîner un nouvel ajournement de la loi. Mais nous estimons que la controverse a toutes chances d'être rapidement résolue, si, à l'autorité de l'honorable rapporteur du projet à la Chambre vient s'ajouter l'interprétation unanime de la Commission sénatoriale de la Justice, où le système du projet a vu le jour. Sans doute on peut faire certaines critiques à ce système. On peut ne l'accepter que par résignation, pour éviter un conflit entre les deux Chambres. On peut même alléguer, comme l'honorable M. Renkin n'a pas hésité à le dire à la Chambre, au cours de la séance du 21 décembre dernier, dans un jugement sommaire qui perd de vue les raisons dont se sont inspirés et le Sénat et sa Commission, que : « le système du Sénat est un système d'expédient ; ce n'est pas un système juridique ». — Mais enfin, une fois qu'on s'y est rallié, c'est bien le moins qu'on accepte d'en interpréter les dispositions à la lueur du principe général qui l'a inspiré. Ce principe qui domine toute notre législation familiale, c'est l'incertitude physiologique de la paternité.

Notre droit civil, se conformant aux données de la biologie, admet que l'attribution de paternité ne peut résulter que de présomptions légales. — Une première présomption résulte du mariage; elle ne peut être renversée que par l'action en désaveu. — Une seconde résulte de la reconnaissance par acte authentique; la loi a sanctionné ici la volonté expresse, sincère, solennellement exprimée de celui qui est le mieux à même de connaître les circonstances de la procréation. — Une troisième exception, introduite par la Chambre et acceptée par le Sénat, résulte de la possession d'état, si le juge estime celle-ci conforme à la réalité. — Une quatrième, déjà inscrite dans le Code civil et reprise par la Chambre, avec extension à quelques cas similaires, résulte de l'emploi de moyens qui suppriment la liberté et la responsabilité de la femme dans un acte de génération. Le fondement de l'action est donc inséparable d'une infraction dont la nature et les conditions sont déterminées par le Code pénal.

On a soutenu que le fondement n'était pas dans le délit, mais dans l'acte de génération. C'est un peu jouer sur les mots. Sans doute le délit en lui-même ne donnera pas naissance à une recherche de paternité, s'il n'y a pas eu conception d'enfant, mais il en sera de même pour l'acte de génération, s'il n'a pas été accompli dans des circonstances délictueuses. En réalité, c'est le délit seul qui a rendu légalement possible la recherche de paternité; dès lors celle-ci ne peut être poursuivie, lorsque le délit ne peut pas être prouvé, soit parce qu'il n'a jamais existé, soit parce qu'il est couvert par la prescription. Si la Chambre avait voulu déroger à la loi de 1878 par l'établissement d'une prescription spéciale pour les actions civiles en pareille matière, elle aurait dû le dire d'une façon expresse, en adoptant l'amendement de l'honorable M. Vandervelde ou tout autre amendement analogue. Or, elle n'en a rien fait. On peut donc affirmer que nous restons ici dans le droit commun et qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de la loi du 17 avril 1878 ainsi conçues :

« ART. 21. — L'action publique et l'action civile résultant d'un crime » seront prescrites après dix années révolues, à compter du jour où le » crime a été commis.

» ART. 22. — L'action publique et l'action civile résultant d'un » délit seront prescrites par trois années révolues.

» ART. 25. — Les actes qui interrompent la prescription de l'action » publique interrompent aussi la prescription de l'action civile. »

L'honorable M. Renkin a invoqué la loi du 30 mars 1891 qui, dérogeant sur ce point à la loi du 17 avril 1878, a décidé que l'action civile en réparation d'un accident pouvait être continuée même après la prescription de l'action pénale. C'est exact, mais il a fallu une loi pour le dire. Celle-ci, du reste, exige que l'action civile ait été *intentée en temps utile*, c'est-à-dire avant que la prescription pénale ait été acquise. Nous n'en demandons pas davantage dans le cas qui nous occupe.

L'honorable M. Mabilie a soutenu encore que les actions civiles dont le sort est lié à celui de l'action pénale comprenaient simplement les actions

en dommages et intérêts, et cela parce qu'un autre article de la même loi dit que « l'action pour la réparation du dommage causé par une infraction appartient à ceux qui ont souffert de ce dommage » (art. 3). La déduction est évidemment forcée. Comme l'a très judicieusement fait observer M. de Sadeleer, par « actions civiles » on entend ici « toutes les actions, basées sur un délit qui peuvent être exercées par les citoyens dans l'intérêt de leur honneur aussi bien que de leur patrimoine ; l'ordre public s'opposant, quelle que soit la nature des intérêts civils en cause, à ce qu'on constate judiciairement des faits délictueux dont la répression n'est plus possible. »

La loi du 17 avril 1878, il convient de ne pas l'oublier, est devenue le titre préliminaire du nouveau Code d'instruction criminelle sous l'intitulé : *Des actions qui naissent des infractions*. Le chapitre IV, qui renferme les articles 20 à 28, est intitulé : *Des causes d'extinction de l'action civile et de l'action publique*. Il n'y a là ni réserve, ni distinction.

Laurent, à la vérité, dans son *Commentaire sur les principes du Droit civil français* (t. XIII, p. 37), dit que l'action civile en vue d'obtenir la révocation pour cause d'ingratitude, lorsqu'elle se fonde sur un délit commis par le donataire au préjudice du donateur, peut encore s'intenter pendant un an après que le donateur a eu connaissance du fait, alors même que le délit serait couvert par la prescription pénale. Mais cet avis, que Laurent se borne à défendre en disant qu'ici l'action pénale et l'action civile n'ont rien de commun, est antérieur à la loi de 1878. On peut y opposer le langage clair et précis de M. Thonissen, dans son rapport à la Chambre sur le titre préliminaire du Code d'instruction criminelle :

Exiger un délai de trente ans pour l'extinction de l'action civile, c'est autoriser, devant les tribunaux civils, la constatation de faits que la volonté formelle du législateur criminel a couverts du voile de l'oubli ; c'est permettre aux particuliers d'agir, dans un intérêt exclusivement privé, là où les représentants de la puissance nationale ne peuvent plus agir dans l'intérêt de la société tout entière ; c'est laisser subsister, sous une autre forme, les abus qu'on a voulu prévenir par l'admission de la prescription de l'action. La difficulté de se défendre du délit imputé est la même, soit qu'il s'agisse de repousser l'application de la loi pénale, soit qu'il s'agisse de repousser une demande de dommages et intérêts. Le défendeur, mis à l'abri du danger d'être flétri par une sentence criminelle, resterait exposé au péril d'être flétri par une sentence civile. Toutes les raisons qu'on déduit, en faveur de la prescription de l'action publique, du dépérissement des preuves et des facilités que l'éloignement des faits procure aux faux témoins, se présentent ici avec le même caractère d'évidence : « Avec le temps, ce grand changeur, dit M. Ferlet, le » souvenir du fait coupable s'en est allé, le besoin de l'exemple a disparu ; le droit de punir » n'existe plus. Laisser alors la partie civile maîtresse de soulever le procès en réparation, » ce serait déranger toute l'économie de la loi, tantôt en donnant le scandaleux spectacle de » l'impuissance de la justice en présence d'un coupable convaincu, tantôt en permettant à » un spéculateur déterminé d'attendre patiemment et sûrement le dépérissement des » moyens de défense pour venir ensuite, alors que l'incertitude s'est faite sur les circons- » tances qui ont accompagné le délit, arracher le défenseur à son repos en lui présentant » une demande maintenant impossible à repousser. Les mêmes raisons qui s'opposent à » l'exercice de l'action publique s'opposent donc à l'exercice de l'action civile : à tous les » titres, il faut que l'oubli, dont la loi environne le fait, soit absolu. »

Le Rapport présenté au Sénat par l'honorable Baron d'Anethan n'est pas moins explicite :

Le législateur a pensé d'abord qu'après un certain laps de temps, l'intérêt social n'exigeait plus la poursuite d'une infraction commise et que, par suite, la répression n'en serait plus légitime ; il a compris ensuite que la poursuite pourrait aboutir à un résultat injuste à raison de la disparition des moyens de justification de l'inculpé. — Ces considérations d'ordre public protègent donc le délinquant. — Dès lors, est-il admissible qu'on permette à un particulier de remettre en question ce que la loi défend à l'autorité publique de soumettre aux investigations de la justice, et qu'on s'expose ainsi à faire déclarer, indirectement au moins, par la justice civile la culpabilité d'un individu que la justice répressive ne peut plus atteindre ? Ces conséquences nous paraissent plus graves que l'anomalie résultant de la réduction du temps de la prescription, lorsque le fait dommageable est un crime ou un délit, et nous disons avec M. le Ministre de la Justice (séance du 4 décembre 1877, p. 70), que s'il y a erreur quelque part, c'est peut-être dans le Code civil, qui admet que, jusqu'à la veille de l'échéance de la trentième année, on vienne demander réparation d'un dommage qu'on a subi sans sourciller ni se plaindre pendant vingt-neuf ans. »

Dira-t-on que tous ces considérants ne s'appliquent pas à l'action en recherche de paternité basée sur l'existence d'une infraction ?

Cependant la loi de 1878, strictement interprétée, engendra des abus ; il suffisait qu'un défendeur s'avisât de faire traîner le procès pour que l'action civile se trouvât atteinte par la prescription de l'action pénale. C'est à ces abus que vint remédier la loi du 30 mars 1891, stipulant que, pour empêcher la prescription pénale d'atteindre l'action civile, il suffisait d'intenter celle-ci avant que l'action pénale ne fût prescrite. Les rapports, sur ce projet de loi, présentés à la Chambre par l'honorable M. de Sadeleer et au Sénat par l'honorable Comte de Limburg Stirum, ne font que confirmer les considérations émises par les honorables MM. Thonissen et d'Anethan. Quant aux discussions parlementaires, tant sur la loi de 1890 que sur celle de 1878, elles ne renferment rien de nature à affaiblir la force des commentaires rappelés ci-dessus ; elles ont, du reste, porté sur d'autres points.

Nous pourrions invoquer encore à l'appui de notre interprétation des jugements et des arrêts nombreux. Nous nous bornerons, pour en finir, à citer les passages d'arrêts rendus en 1892 et en 1893 dans une affaire qui a été portée jusqu'en cassation. Un employé de l'État était décédé par suite d'un accident imputable à la négligence d'un garde-excentrique. La veuve avait laissé passer trois années sans intenter sa demande en dommages-intérêts. En présence de la fin de non-recevoir basée sur la prescription de l'action publique, elle voulut fonder sa demande sur l'existence d'un contrat entre son mari et l'administration des chemins de fer. Elle fut déboutée en appel par un arrêt où la Cour de Bruxelles disait, entre autres considérants :

« Attendu que si l'action civile, *quelle que soit la qualification que les parties veulent lui donner*, trouve son origine dans un fait qui se présente avec le même caractère et les mêmes éléments qui justifieraient, à raison de ce fait, l'exercice de l'action publique, l'action civile est prescrite en même temps que cette dernière. »

La Cour de cassation confirma cet arrêt par des considérants où on lisait, entre autres :

« Considérant que... en soumettant l'action civile à la même prescription que l'action publique, *la loi veut empêcher de constater judiciairement, dans un intérêt privé, des faits délictueux dont la poursuite n'est plus permise dans l'intérêt social.* » (*Pasicrisie*, 1894, I, p. 132.)

Dans l'espoir de mettre fin à toute controverse, la Commission de la Justice tient à déclarer que, d'après son avis unanime, *ce sont bien les dispositions de la loi du 17 avril 1878 et de la loi du 30 mars 1891 — et non l'article 341b du présent projet — qui doivent déterminer le délai dans lequel peuvent être utilement intentées les actions en recherche de paternité fondées sur l'existence des faits délictueux visés au 2° de l'article 340a.*

La même solution doit s'appliquer à l'action alimentaire basée sur l'existence du délit visé au 3° de l'article 340c, en tant que les faits tombent sous l'application de la loi pénale. Il n'y a pas coïncidence absolue entre la prescription civile de trois ans, qui commence à partir de la naissance de l'enfant, et la prescription pénale, qui court à partir de la perpétration du délit. Il suffira toutefois que la demande ait été introduite avant que la prescription pénale ne soit acquise.

* * *

A côté des dispositions qui instituent, dans deux cas déterminés, l'action en recherche de la paternité, le projet, — et c'est, à notre avis, sa portée essentielle, — remédie à une lacune considérable du Code civil, en instituant l'action alimentaire au profit des nombreux enfants naturels qui, comme nous l'avons dit, possèdent des titres suffisants pour engager la responsabilité de leur prétendu père et insuffisants pour créer un véritable droit de famille.

La Chambre n'a introduit ici dans le projet issu du Sénat que quelques légères modifications.

A l'article 340b, § 1^{er}, notre texte portait :

« L'enfant naturel peut réclamer de celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de la conception une *contribution* annuelle aux charges de son entretien et de son éducation jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis. »

La Chambre, sur la proposition de M. le Ministre de la Justice, a substitué aux mots de : *contribution annuelle* ceux de : *pension annuelle*, afin de marquer que la contribution du père prétendu n'est pas nécessairement limitée à la moitié et qu'il peut même être condamné dans certains cas à entretenir seul l'enfant.

Nous ne voyons aucun inconvénient à admettre ce changement de texte ; nous ferons seulement observer que le but poursuivi par l'honorable Ministre ressortait nettement du sens attaché aux mots *contribution annuelle* par le premier rapport adressé au Sénat au nom de la Commission de la Justice. Nous croyons utile de reproduire ici ce passage où nous ne trouvons rien à modifier :

« ...*contribution annuelle aux charges d'entretien et d'éducation.* — La Commission n'a pas admis le système du Code civil allemand qui rejette exclusivement cette charge sur le père. Alors que dans le cas des enfants légitimes et des enfants naturels reconnus, les frais d'entretien et d'éducation se répartissent entre les deux auteurs, elle a jugé qu'on ne devait pas établir une règle différente pour l'enfant naturel non reconnu par le père. A cela on a objecté que l'enfant reconnu a d'autres avantages ; que la mère a eu seule à supporter les souffrances physiques et morales dues à son abandon ; enfin que, gardant en général l'enfant par-devers elle, elle est seule à lui donner son temps et ses soins. — *La Commission a estimé qu'on pouvait s'en remettre aux tribunaux du soin de peser toutes ces circonstances....* Cependant, à titre d'indication, elle estime que les tribunaux devront surtout s'inspirer des conditions et des exigences du milieu social où l'enfant est destiné à vivre et à grandir, si, comme il est souhaitable, il doit être élevé au foyer maternel. C'est lorsqu'il s'agira d'évaluer, dans ces limites, la part contributive des deux parties en cause qu'il conviendra de faire entrer en compte leur situation de fortune respective, comme aussi lorsqu'il y aura lieu d'accorder des dommages-intérêts à la mère. »

La Chambre a supprimé, dans l'énumération des faits qui donnent lieu à une action alimentaire, lorsqu'ils correspondent à la période légale de la conception, les divers délits qu'elle a considérés comme pouvant motiver une action en recherche de paternité : « l'enlèvement par violence, ruse ou menace, la détention ou la séquestration arbitraires ou le viol. » Elle a seulement maintenu, sous le n° 3, comme donnant lieu à une action alimentaire, l'attentat à la pudeur sur une mineure âgée de moins de 16 ans. Le Sénat avait proposé comme limite l'âge de 14 ans, mais nous nous rallions volontiers à cette élévation justifiée par le désir de protéger davantage l'adolescence. On avait même proposé 18 ans ; ce qui eût été peut-être excessif.

* * *

Des membres de la Commission de la Justice ont exprimé le regret que les enfants adultérins aient été exclus du bénéfice de l'action alimentaire, alors que presque tous les pays où cette action a été organisée ne font pas de distinction entre enfants naturels. — Il n'est pas inutile de rappeler que votre Commission avait proposé de supprimer cette distinction, tant pour l'action alimentaire que pour la reconnaissance par acte authentique, lorsque se trouvait dissous le mariage dont l'existence avait attribué à l'enfant le caractère adultérin ; dans cette hypothèse disparaissait, en effet, l'argument qu'il fallait éviter de porter le trouble dans les ménages. Mais l'amendement n'a pas été accueilli par le Sénat, et, reproduit à la Chambre par l'honorable M. Denis, il y a été également rejeté. — Rien n'empêchera, du reste, de le reproduire sous la forme d'une proposition de loi spéciale,

analogue à celle qu'ont récemment votée les Chambres françaises pour autoriser la reconnaissance et même la légitimation des enfants adultérins, lorsque le mariage est dissous.

Il est un autre ordre d'idées où le projet qui vous est soumis appelle un complément. Il s'agit de la tutelle des enfants naturels. Nous sommes d'accord que mieux vaut laisser l'enfant au foyer de la mère, plutôt que de l'introduire par décision judiciaire dans une famille récalcitrante et hostile. Cependant, pour le cas où la mère ne remplirait pas ses devoirs, en négligeant de faire valoir les droits de l'enfant, ne conviendrait-il pas d'investir de ce soin un magistrat spécial, comme en Allemagne ? Ce magistrat serait également chargé de la tutelle officieuse des enfants naturels qui n'ont été reconnus ni par leur père, ni par leur mère.

On a reproché à la Commission de la Justice de n'avoir pas adopté jusqu'au bout la législation allemande. Nous ne méconnaissons pas les mérites de cette législation qui, à un certain point de vue, est peut-être plus logique ; bien qu'elle-même, comme M. Halewyck l'a constaté dans son beau travail, n'a pu s'empêcher de combiner le système du risque avec celui de la probabilité. Mais nous devons bien tenir compte des précédents et des mœurs du milieu pour lequel nous légiférons. D'une part, le Code civil allemand assimile l'enfant naturel à un enfant légitime vis-à-vis de la mère et de la famille maternelle ; d'autre part, il n'admet sous aucune forme la reconnaissance authentique.

Depuis l'époque où le projet a été renvoyé à la Chambre, deux nouveaux Etats se sont préoccupés d'améliorer la situation des enfants naturels : la principauté de Monaco, pays latin qui, par un décret du 3 juillet 1907, a adopté à peu près intégralement le projet primitivement voté par la Chambre belge, et la Hollande, pays germanique, où la seconde Chambre des États généraux a adopté, par 67 voix contre 18, dans sa séance du 28 juin dernier, un projet analogue à celui qui est sorti des délibérations du Sénat belge. L'article premier de ce projet stipule que : « L'action en réclamation d'état basée sur la prétendue paternité est » interdite. Cependant en cas de quelque infraction prévue par les » articles 242, 248, 249 ou 281 du Code pénal (enlèvement, viol, etc.), » lorsque l'époque de l'infraction se rapporte à celle de la conception, le » coupable pourra être, sur la demande des parties intéressées, déclaré » père de l'enfant. »

L'article 4 stipule que celui qui a eu un commerce charnel avec la mère entre le trois cent-unième et le soixante-dix-neuvième jour précédant la naissance, est tenu de « pourvoir par une subvention à l'entretien et à l'éducation de l'enfant pendant sa minorité », sauf si le défendeur établit « les relations de la mère avec un ou plusieurs hommes durant cette » période ou « si le juge en conscience est convaincu que le défendeur n'est point le père de l'enfant ». — On voit que, quant aux moyens de preuve, cette législation est beaucoup plus large. — Les enfants incestueux et adultérins sont exclus du bénéfice de l'article 1^{er}, mais non de celui de l'article 4. — L'action en réclamation d'aliments est prescrite par cinq années à partir de la naissance de l'enfant.

Le préambule du projet hollandais ne comporte qu'un considérant ; mais il pourrait servir d'épigraphe à notre loi : « Ayant pris en consi-

dération qu'il est nécessaire de donner des garanties aux enfants nés hors mariage, afin que l'homme qui est responsable de leur naissance ne puisse leur refuser le nécessaire pour leur entretien et leur éducation ».

Votre Commission émet le vœu que le Sénat ne retarde pas plus longtemps la mise en vigueur d'une loi qui, même au dire unanime des défenseurs persistants du Projet primitif, constitue un progrès considérable sur la législation actuelle du Code civil.

Le Rapporteur,
Comte GOBLET D'ALVIELLA.

Le Président,
ÉMILE DUPONT.

ANNEXE

TEXTE AMENDÉ PAR LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS (1).

Article unique.

L'intitulé de la section II, chapitre III, titre VII, du premier livre du Code civil, et les articles 337, 338, 340, 341 et 342 du même Code sont remplacés et complétés comme suit :

SECTION II.

De la reconnaissance et de l'action alimentaire des enfants naturels.

ART. 337.

La reconnaissance faite pendant le mariage, par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel, qu'il aurait eu, avant son mariage, d'un autre que de son conjoint, ne pourra nuire ni à celui-ci, ni aux enfants nés de ce mariage.

Eenig artikel.

Het opschrift van de tweede afdeeling, hoofdstuk III, titel VII, van boek I van het Burgerlijk Wetboek, en de artikelen 337, 338, 340, 341 en 342 van hetzelfde Wetboek worden vervangen en aangevuld als volgt :

AFDEELING II.

Van de erkenning en van de rechtsvordering der onechte kinderen tot bekoming van onderhoudskosten.

ART. 337.

De erkenning, staande het huwelijk, door een der echtgenooten gedaan ten voordeele van een onecht kind dat hij, vóór zijn huwelijk, mocht gehad hebben bij een ander persoon dan zijn echtgenoot, kan noch aan dezen noch aan de kinderen, uit dit huwelijk geboren, schade toebrengen.

(1) Les amendements sont imprimés en italiques.

Toutefois l'enfant aura toujours le droit d'être nourri et élevé aux frais de son auteur.

ART. 338.

L'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer les droits d'enfant légitime. Ses droits sont réglés au Titre **Des successions**.

ART. 340a.

La recherche de la paternité *n'est admise que dans les cas suivants* :

1° S'il y a possession d'état d'enfant naturel dans les conditions prévues par l'article 321 ;

2° *Si, pendant la période légale de la conception, il y a eu enlèvement par violence, ruse ou menace, détention, séquestration arbitraires ou viol.*

ART. 340b.

L'enfant naturel peut réclamer de celui qui a eu des relations avec sa mère, pendant la période légale de la conception, une *pension* annuelle pour son entretien et son éducation, jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis.

La preuve de ces relations ne peut résulter que de l'une des circonstances suivantes :

1° De leur aveu dans des actes ou des écrits émanés du défendeur ;

2° De leur caractère habituel et notoire ;

3° (1) De l'attentat à la pudeur consommé sans violence sur la personne d'une fille de moins de 16 ans accomplis ;

(1) Les mots : *De l'enlèvement, de la détention ou de la séquestration arbitraires, du viol, ou ont été supprimés.*

Echter heeft het kind altijd het recht te worden onderhouden en opgevoed op kosten van zijn ouder.

ART. 338.

Het erkende onecht kind kan de rechten van wettig kind niet vorderen. Zijne rechten worden geregeld in den Titel: **Van de erfenissen**.

ART. 340a.

Het onderzoek naar het vaderschap is enkel toegelaten in de volgende gevallen :

1° Wanneer er is bezit van staat van onecht kind onder de omstandigheden voorzien bij artikel 321 ;

2° *Indien er, gedurende het wettelijk tijdperk der bevruchting, heeft plaats gehad schaking met geweld, list of bedreiging, willekeurige hechtenis of opsluiting, of verkrachting.*

ART. 340b.

Het onecht kind kan van hem, die, gedurende het wettelijk tijdperk der bevruchting, in gemeenschap heeft geleefd met zijne moeder, vorderen een jaarlijksch *pensioen* voor zijn onderhoud en zijne opvoeding, totdat het den leeftijd van 18 jaren heeft bereikt.

Het bewijs van deze gemeenschap kan enkel voortvloeien uit een van de volgende omstandigheden :

1° Uit de erkenning daarvan in akten of geschriften afkomstig van den verweerder ;

2° Uit den geregelden en algemeen bekenden aard daarvan ;

3° Uit (1) den aanslag op de eerbaarheid, zonder geweld bedreven op den persoon van een meisje beneden den leeftijd van 16 jaren ;

(1) De woorden : *De schaking, de willekeurige hechtenis of opsluiting, de verkrachting of* werden weggelaten.

4° De la séduction de la mère par promesse de mariage, manœuvres frauduleuses ou abus d'autorité.

ART. 340c.

Dans les cas prévus par l'article précédent, la mère a droit aux frais d'accouchement, ainsi qu'à son entretien pendant les quatre semaines qui suivent la délivrance, sans préjudice aux dommages-intérêts qui peuvent lui être dus par application de l'article 1382.

ART. 340d.

Sous réserve des autres moyens de défense, les demandes prévues aux articles 340a, 340b et 340c seront rejetées, s'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère a eu des relations avec un autre individu ou était d'une conduite notoire.

ART. 340e.

L'action alimentaire est personnelle à l'enfant. Elle doit être intentée dans les trois ans qui suivent soit la naissance, soit la cessation des secours fournis directement ou indirectement par le défendeur. Elle ne passe pas aux héritiers; toutefois ceux-ci peuvent suivre l'action commencée.

L'action prévue à l'article 340c est personnelle à la mère et doit être intentée dans les trois ans qui suivent l'accouchement.

ART. 340f.

Le demandeur qui voudra intenter l'action prévue à l'article 340b ou à l'article 340c présentera, au président

4° Uit de verleiding van de moeder door huwelijksbelofte, bedrieglijke handelingen of misbruik van gezag.

ART. 340c.

In de gevallen bij het vorig artikel voorzien, heeft de moeder recht op de kosten veroorzaakt door hare bevaling alsmede op onderhoud gedurende vier weken te rekenen van hare bevaling, onverminderd de schadeloosstelling die haar mocht verschuldigd zijn door toepassing van artikel 1382.

ART. 340d.

Onverminderd de andere middelen van verdediging, worden de vorderingen, voorzien bij de artikelen 340a, 340b en 340c, afgewezen, indien bewezen wordt dat, gedurende het wettelijk tijdperk der bevruchting, de moeder gemeenschap heeft gehad met een anderen man of dat zij van bekend slecht levensgedrag was.

ART. 340e.

De vordering tot bekoming van onderhoudskosten komt aan het kind persoonlijk toe. Zij moet worden ingesteld binnen drie jaren te rekenen hetzij van de geboorte, hetzij van het staken van de hulp, rechtstreeks of onrechtstreeks door den verweerder verleend. Zij gaat niet over op de erfgenamen; dezen kunnen echter den begonnen eisch voortzetten.

De eisch, bij artikel 340c voorzien, komt aan de moeder persoonlijk toe en moet worden ingesteld binnen drie jaren te rekenen van de bevaling.

ART. 340f.

De eischer, die de rechtsvordering, voorzien bij artikel 340b of bij artikel 340c, wil instellen, biedt den voor-

du tribunal, une requête contenant un exposé sommaire des faits, accompagné des pièces à l'appui, s'il y en a.

La requête sera répondue d'une convocation signée du président et fixant les jour et heure où les parties comparaitront devant lui. La convocation sera adressée aux parties par lettre recommandée.

Les parties comparaitront sans pouvoir se faire assister d'avoués, ni de conseils, et le défendeur sera seul admis à se faire représenter.

A défaut d'entente des parties, ou si elles ne comparaissent pas, le président rendra une ordonnance les renvoyant à se pourvoir devant le tribunal.

Lorsque, au cours de cette première comparution, le défendeur admet l'existence des relations qui servent de fondement aux actions intentées en vertu des articles 340b et 340c, la cause sera instruite en chambre du conseil et le jugement prononcé en audience publique. Il sera statué dans la même forme sur l'appel.

ART. 341a.

La recherche de la maternité est admise :

1° S'il y a possession d'état dans les conditions prévues par l'article 321 ;

2° Si l'accouchement de la mère prétendue et l'identité du réclamant avec l'enfant dont elle est accouchée, sont rendus vraisemblables par un commencement de preuve par écrit conforme aux dispositions de l'article 324, ou par les énonciations de l'acte de naissance.

zitter der rechtbank een verzoekschrift aan, behelzende eene korte uiteenzetting der feiten ; hij voegt er stukken tot staving bij, zoo ze er zijn.

Op dit verzoekschrift wordt eene beschikking genomen tot oproeping van partijen, door den voorzitter onderteekend en bepalende dagen uur waarop dezen voor hem moeten verschijnen. De oproeping wordt aan partijen toegezonden bij aangeteekenden brief.

Partijen verschijnen zonder zich te mogen doen bijstaan door avoués of raadslieden ; de verweerder alleen heeft het recht zich te doen vertegenwoordigen.

Worden partijen het niet eens, of verschijnen zij niet, dan neemt de voorzitter eene beschikking waarbij hij hen verwijst naar de rechtbank.

Wanneer, bij deze eerste verschijning, de verweerder het bestaan erkent van de gemeenschap die tot grondslag dient aan de rechtsvorderingen ingesteld uit krachte van de artikelen 340b en 340c, wordt de zaak in raadkamer onderzocht en het vonnis ter openbare terechtzitting uitgesproken. Ingeval van hooger beroep, wordt op dezelfde wijze uitspraak gedaan.

ART. 341a.

Het onderzoek naar het moederschap is toegelaten :

1° Indien er is bezit van staat onder de omstandigheden voorzien bij artikel 321 ;

2° Indien de bevalling van de onderstelde moeder en de identiteit van den eischer met het kind, dat zij geboord heeft, waarschijnlijk zijn gemaakt door een begin van schriftelijk bewijs, overeenkomstig de bepalingen van artikel 324, of door de vermeldingen voorkomende in de geboorteakte.

ART. 341b.

L'action en réclamation d'état est personnelle à l'enfant. Son représentant légal est tenu avant de l'exercer de se faire autoriser par le conseil de famille.

Elle ne peut être intentée après les cinq années qui suivent la majorité de l'enfant.

Toutefois, s'il y a possession d'état, ce délai est prolongé jusqu'à l'expiration de l'année qui suit le décès du père ou de la mère prétendus.

L'action ne passe pas aux héritiers de l'enfant naturel. Néanmoins les descendants ont, conformément à l'article 330, la faculté de suivre l'action commencée par leur auteur.

ART. 341c.

Le jugement qui déclare la filiation naturelle produit les mêmes effets que la reconnaissance.

Le jugement qui condamne le défendeur au paiement d'aliments, en vertu de l'article 340b, produit les mêmes effets que la reconnaissance, en ce qui concerne les empêchements au mariage.

ART. 342a.

Dans les cas où, suivant l'article 335, la reconnaissance ne peut avoir lieu, l'enfant ne sera jamais admis, soit à la recherche de la paternité ou de la maternité, soit à la réclamation d'aliments prévue à l'article 340b.

ART. 341b.

De rechtsvordering tot inroeping van staat komt aan het kind persoonlijk toe. Zijn wettelijke vertegenwoordiger is, alvorens deze in te stellen, gehouden zich door den familierraad te doen machtigen.

Zij mag niet worden ingesteld na vijf jaren te rekenen van de meerderjarigheid van het kind.

Intusschen wordt, indien er bezit van staat is, deze termijn verlengd tot na afloop van het jaar volgende op het overlijden van den onderstelden vader of van de onderstelde moeder.

De rechtsvordering gaat niet over op de erfgenamen van het onecht kind. Echter hebben de afstammelingen, overeenkomstig artikel 330, het recht den eisch, door het kind begonnen, voort te zetten.

ART. 341c.

Het vonnis, waarbij de natuurlijke afstamming wordt verklaard, heeft dezelfde gevolgen als de erkenning.

Het vonnis, dat uit kracht van artikel 340b den verweerder veroordeelt tot het betalen van onderhoudskosten, heeft dezelfde gevolgen als de erkenning wat betreft de beletselen om te trouwen.

ART. 342a.

In de gevallen waarin, overeenkomstig artikel 335, de erkenning niet kan plaats hebben, wordt het kind nooit toegelaten tot het onderzoek naar het vaderschap of naar het moederschap, noch tot de vordering van onderhoudskosten voorzien bij artikel 340b.

ART. 342b.

Les prohibitions des articles 331, 335 et 342 ne concernent pas les enfants nés de personnes parentes ou alliées entre lesquelles le mariage pouvait être autorisé par dispense.

Disposition transitoire.

Sauf pour les cas d'action en déclaration de paternité ou de maternité fondée sur la possession d'état, la présente loi ne sera applicable qu'aux enfants nés après le trois-centième jour qui suivra sa publication.

ART. 342b.

De verbodsbepalingen vervat in de artikelen 331, 335 en 342 betreffen niet de kinderen geboren uit bloed- of aanverwanten tusschen wie het huwelijk door dispensatie kon worden toegelaten.

Overgangsbepaling.

Behalve voor de gevallen van rechtsvordering tot verklaring van vaderschap of van moederschap, op het bezit van staat gegrond, is deze wet slechts van toepassing op de kinderen geboren na den driehonderdsten dag te rekenen van hare afkondiging.